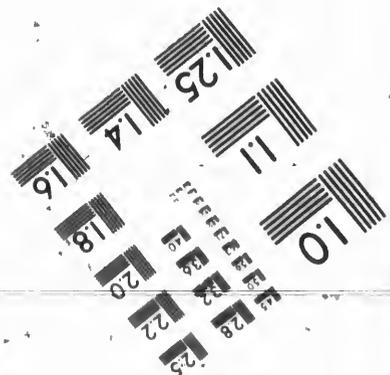
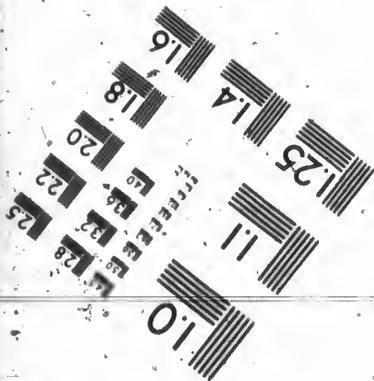
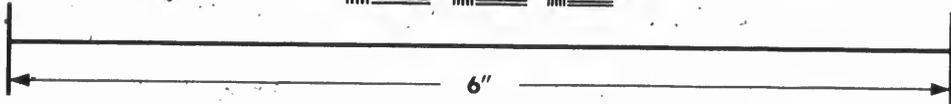
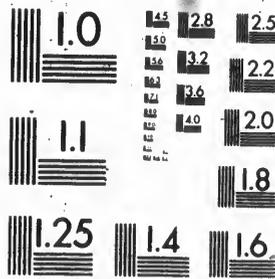


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1986

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- Additional comments:
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
							✓				

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

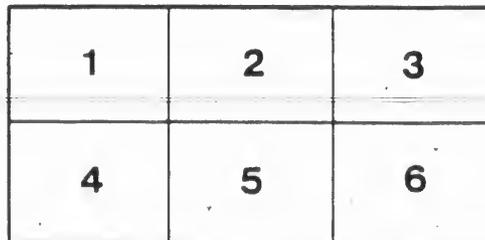
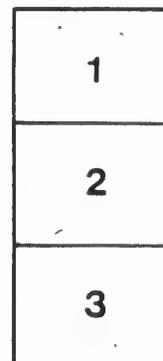
Seminary of Quebec
Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Séminaire de Québec
Bibliothèque

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

arrata
to

pelure,
n à



32X



(No. 44.)

(Circulaire au Clergé.)

ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
31 Mai 1875.

- I. Retraites.
- II. Propagation de la Foi.
- III. Indulgence plénière le 16 Juin.
- IV. Obligations des prêtres chargés de plusieurs paroisses.
- V. Séminaire de Chicoutimi.

MONSIEUR,

I .

La retraite de MM. les Curés s'ouvrira au Séminaire, Mardi le 24 Août prochain, au soir, pour se terminer Mardi le 31 Août au matin. Celle de MM. les Vicaires et autres prêtres obligés à l'examen annuel, s'ouvrira à l'Archevêché, Mardi le 7 Septembre, au soir, et se terminera Mardi le 14 du même mois, au matin.

J'invite spécialement à la première MM. les Curés qui n'ont pu assister à celle de 1874. Quant à la seconde, l'exiguité du local où elle a coutume d'avoir lieu, fait désirer qu'elle ne soit suivie, autant que possible, que par MM. les Vicaires et autres prêtres tenus à l'examen.

L'on devra arriver à la retraite dès le commencement, et en suivre les exercices jusqu'à la fin, sans céder dans l'intervalle la place à un autre.

Tous les prêtres du diocèse, même ceux employés dans les Séminaires et Collèges, qui n'ont pas encore quatre ans accomplis de prêtrise voudront bien se rappeler que le règlement publié dans la circulaire du 5 juin 1855, concernant l'examen qu'ils doivent subir, est un règlement permanent fondé sur le XIII décret du premier Concile Provincial, qui exige aussi des mêmes prêtres qu'ils présentent deux sermons sur les sujets déterminés par l'évêque. Ils feront donc leur possible pour s'y conformer, sous peine de suspense. L'examen commencera Lundi, veille de la seconde retraite, à 2 h après-midi; tous doivent être rendus à l'heure fixée, et ne pas se faire attendre.

Pour que les paroisses ne demeurent pas sans secours, durant la retraite de MM. les Curés, un prêtre devra résider dans une de celles qui sont désignées sous le même numéro, sur le tableau joint à la présente. Ce prêtre, pourvu qu'il soit approuvé, est autorisé à exercer tous les pouvoirs de desservant à l'égard des fidèles des paroisses dont il aura la garde, et de plus à biner, le dimanche qui se rencontre dans l'intervalle choisi pour la retraite, afin de leur faciliter le moyen d'entendre la Sainte Messe. Il pourra même biner deux fois, dans le cas où le prêtre qu'il remplacera serait obligé d'être absent deux dimanches de sa paroisse. Il lui sera loisible, comme desservant, de déléguer un autre prêtre pour la célébration des mariages.

MM. les Curés qui viendront à la retraite, voudront bien informer leurs paroissiens des dispositions qu'ils auront prises pour la desserte de leurs paroisses pendant leur absence. Ceux d'entre eux qui n'auraient pas trouvé moyen de procurer la messe à leurs paroissiens le dimanche qu'ils seront absents, les avertiront de se rendre aux paroisses voisines; ou, s'il était trop difficile de s'y transporter; ils les avertiront qu'ils sont dispensés, ce jour-là, de l'obligation d'assister au Saint Sacrifice.

Je recommande particulièrement à chaque prêtre d'apporter avec lui un surplis, pour la clôture de la retraite. Et je profite de la circonstance pour faire la même recommandation aux MM. du clergé toutes les fois qu'il y a concours à la basilique, parcequ'il est quelquefois impossible de fournir des surplis à tous ceux qui s'y trouvent.

Comme cette année, la partie d'automne du bréviaire commence durant la première retraite, il sera nécessaire d'apporter le volume qui la renferme.

TABLEAU MENTIONNÉ CI-DESSUS.

- | | |
|--|---|
| 1. Rivière du Loup et St. Antonin, | 33. Ste. Anastasie et Ste. Agathe, |
| 2. Notre Dame du Portage et St. André, | 34. St. Anselme et St. Henri, |
| 3. St. Alexandre et Ste. Hélène, | 35. St. Joseph de la Pointe-Lévis et N.
D. de la Victoire, |
| 4. Kamouraska et St. Paschal, [incl | 36. St. Jean Chrysostôme et St. Romuald, |
| 5. St. Denis, St. Philippe et Mont-Car- | 37. St. Nicolas et St. Etienne de Lauzon, |
| 6. La Rivière-Ouelle et St. Pacôme, | 38. St. Antoine et St. Apollinaire |
| 7. Ste. Anne et St. Onézime, | 39. Ste. Croix et St. Flavien, |
| 8. St. Roch et Ste. Louise, | 40. Lotbinière et St. Edouard, |
| 9. St. Jean Port-Joly et St. Aubert, | 41. Ste. Emmélie et St. Jean Deschaillons |
| 10. L'Islet, St. Cyrille et St. Eugène, | 42. Les Grondines et Deschambault, |
| 11. Le Cap St. Ignace et St. Thomas, | 43. St. Ubalde, St. Casimir et St. Alban, |
| 12. St. Pierre et St. François, | 44. Portneuf et Cap Santé, |
| 13. Berthier et St. Valfer, | 45. La Pointe-aux-Trembles et St. Au- |
| 14. St. Raphaël et St. Cajétan d'Armagh. | stin, |
| 15. St. Michel et Beauport, | 46. Les Eucureuls et Ste. Jeanne, |
| 16. St. Gervais et St. Charles | 47. St. Colomb et Ste Foye, |
| 17. St. Lazare et Ste. Claire, | 48. Ancienne-Lorette et St. Ambroise, |
| 18. Buckland, Montminy et St. Magloire, | 49. Charlebourg et Stonoham, |
| 19. Ste. Hénédine et Ste. Marguerite, | 50. Beauport et Sault Montmorency, |
| 20. St. Edouard et St. Malachie de | 51. Ste. Catherine et Valcartier, |
| Frampton, | 52. L'Ange Gardien et le Château Richer |
| 21. St. Côme, St. George et St. François | 53. Ste. Anne et St. Joachim, |
| de la Beauce, | 54. St. Ferréol et St. Tite des Caps, |
| 22. St. Sébastien et St. Vital, | 55. La Petite Rivière et la Baie St. Paul, |
| 23. Sr. Honoré et St. Evariste, | 56. St. Urbain et St. Hilarion, |
| 24. St. Victor et St. Ephraïm de Tring, | 57. Les Eboulements et St. Irénée, |
| 25. St. Séverin, St. Joseph et St. Frédéric, | 58. La Malbaie et Ste. Agnès, |
| 26. Ste. Marie et St. Elzéar, | 59. N. D. du Lac et St. Prime, |
| 27. St. Sylvestre, Broughton et S. Cœur, | 60. Hébertville, St. Jérôme et St. Louis, |
| 28. St. Narcisse et St. Patrice, | 61. N. D. de Latérière et St. Dominique, |
| 29. St. Ferdinand et St. Julien, | 62. Chicoutimi, Ste. Anne et St. Fulgence, |
| 30. St. Calixte et Ste. Sophie, | 63. St. Alphonse et St. Alexis, |
| 31. Ste. Julie et Iverness, | 64. Tadoussac, Escoumains et Mille Vaches |
| 32. St. Isidore et St. Lambert, | |

N. B.—MM. les Curés et Missionnaires, dont les paroisses ne sont pas mentionnées dans le tableau ci-dessus, pourront venir à la retraite en les recommandant aux soins de leurs confrères voisins.

MM. les Curés de l'Île d'Orléans peuvent s'arranger ensemble, de manière à laisser à un seul d'entre eux le soin de toute l'île.

II

C'est dans le cours du mois d'août que les aumônes pour la Propagation de la Foi doivent être transmises au trésorier, M. Laliberté, aumônier de l'Archevêché.

Messieurs les Missionnaires qui ont besoin d'une allocation de la Propagation de la Foi, pour eux-mêmes ou pour leurs missions, doivent donner dans le cours du mois d'août, chaque année, un compte exact de leurs besoins et des raisons qui démontrent la nécessité de cette allocation. Faute de se conformer à cette règle, ils s'exposent à en être privés. Ils ne doivent pas oublier de donner aussi un rapport sur leurs missions, afin d'intéresser tous les fidèles à cette œuvre, par les extraits qu'on en fera dans les annales.

III

Le mercredi, 16 de juin prochain, sera le deux-centième anniversaire de la révélation faite par Notre-Seigneur à la Bienheureuse Marguerite-Marie, sur la dévotion au Sacré-Cœur de Jésus. A cette occasion, il a plu à Notre Saint-Père le Pape, d'accorder ce jour-là une indulgence plénière, applicable aux défunts, en faveur de toutes les personnes qui s'étant confessées et ayant communiqué, visiteront une église, ou un oratoire public et y prieront quelque temps suivant l'intention du Souverain Pontife.

Mais outre les conditions ci-dessus énoncées, il faut réciter en commun, ou en particulier, (*conjunctim vel privatim*) la formule ci-jointe, qui a été spécialement approuvée par le Saint-Père et dont il désire que les fidèles du monde entier se servent quand ils veulent se consacrer à ce Divin Cœur. De cette manière, dit le décret, l'unité de la sainte Eglise se trouvera plus clairement affirmée par ceux qui emploieront cette formule commune et unanime; ils trouveront plus sûrement dans ce divin cœur un refuge et un abri contre les maux qui inondent la terre; ils y puiseront la patience au milieu des malheurs qui affligent l'Eglise, l'espérance et la consolation dans toutes leurs afflictions.

L'indulgence plénière n'est accordée que pour le 16 juin de cette année ; mais il est probable que plus tard il y aura des privilèges spéciaux accordés à cette belle prière, qui, étant répétée souvent dans toutes les parties du monde catholique, *pénétrera les nuées* et en fera descendre des torrents de grâces et de consolation dans tous les cœurs.

Le dimanche avant le 16 juin de cette année, MM. les Curés voudront bien donner connaissance à leurs paroissiens de cette indulgence et des conditions qui y sont attachées, en leur faisant surtout remarquer qu'outre la formule de consécration, qui peut être récitée partout, il faut dire dans une église, ou un oratoire public, cinq *Pater* et *Ave* aux intentions du Souverain Pontife.

Le 16 de juin est aussi le jour où Pie IX termine la vingtnuvième année de son glorieux pontificat ; il a vu et dépassé de beaucoup les années de Pierre et ses jours n'ont pas été seulement nombreux mais *pleins* de toutes sortes d'actions capables d'immortaliser un règne moins prolongé. Il est juste que nous rendions grâces à Dieu de si grands bienfaits et j'ordonne qu'un *Te Deum* soit chanté à la suite des messes paroissiales et conventuelles, le dimanche précédent ou le suivant, si on n'a pu le faire auparavant. J'invite aussi MM. les Curés à chanter ou à dire le 16, à une heure commode, une messe à laquelle tous les paroissiens seront exhortés à assister, pour remercier le Divin Cœur de Jésus de la protection accordée à Notre Saint-Père, et pour le supplier de mettre bientôt un terme aux maux dont l'Eglise est affligée. A la suite de cette messe ou du sermon, s'il y en a un, on récitera la formule de consécration ci-jointe, avec cinq *Pater* et *Ave*. J'accorde 40 jours d'indulgence aux personnes qui assisteront à cette messe.

En attendant qu'il plaise au Souverain Pontife d'attacher à cette formule de consécration le Sacré-Cœur, quelque indulgence plus considérable, j'accorde 40 jours d'indulgence aux fidèles de l'Archidiocèse de Québec, chaque fois qu'ils la réciteront avec un cœur contrit.

IV

Vous trouverez ci-dessous la réponse faite à plusieurs questions sur l'obligation qu'ont les curés chargés de plusieurs paroisses, d'ap-

pliquer, ou faire appliquer *le fruit spécial* de la messe pour le peuple de chaque paroisse, les dimanches et fêtes d'obligation. Remarquez que d'après la réponse et le décret du 18 août 1866, il s'agit de paroisses *canoniquement érigées*. Les prêtres, même résidents, chargés d'un territoire délimité, mais non érigé en paroisse canonique, ne sont pas tenus *en justice* de célébrer *pro populo* ; mais *il convient que par charité* ils le fassent... *deceet ex charitate*.

L'article 7 des réponses m'autorise à fixer le nombre de messes que devront dire, une fois pour toutes, ceux qui auraient manqué à leur obligation en ce point ; je déclare ici que les prêtres de ce diocèse qui étant chargés de plusieurs paroisses canoniquement érigées, auraient omis ce devoir, devront dire trois messes pour les omissions passées : mais à l'avenir ils devront se conformer aux règles tracées par ces réponses.

V

MM. les Curés qui n'ont pas encore envoyé la collecte pour le Séminaire de Chicoutimi, sont priés de le faire au plus tôt.

Agrérez, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement,

✠ E.-A. ARCH. DE QUEBEC.

ACTE DE CONSECRATION AU SACRÉ-CŒUR DE JÉSUS.

(Approuvé par la S. C. des Rites, le 22 avril 1875.)

O Jésus ! mon Rédempteur et mon Dieu ! Malgré le grand amour, que vous portez aux hommes pour la rédemption desquels vous avez répandu tout votre sang précieux, vous en êtes peu aimé ; bien

plus, ils vous prodiguent les offenses et les outrages, surtout par les blasphèmes et par la profanation des jours qui vous sont consacrés. Que ne puis-je satisfaire à votre Cœur Divin et réparer l'ingratitude de la plupart des hommes qui vous méconnaissent ! Je voudrais pouvoir vous montrer combien je désire rendre d'amour et de culte à cet adorable et tendre Cœur, en présence de tous les hommes et contribuer de toutes mes forces à l'accroissement de sa gloire. Je voudrais pouvoir aussi obtenir la conversion des pécheurs et secouer l'indifférence de tant d'autres qui, ayant le bonheur d'être enfants de votre Eglise, n'ont pas à cœur les intérêts de votre gloire et ceux de l'Eglise, votre épouse ! Je voudrais également pouvoir obtenir que ces catholiques, qui ne cessent de se montrer tels par beaucoup d'actes extérieurs de charité, mais qui, trop obstinés dans leurs opinions, refusent de se soumettre aux décisions du Saint Siège, ou nourrissent des sentiments qu'il condamne, rentrent en eux-mêmes et se persuadent bien que celui qui n'écoute pas l'Eglise en tout, n'écoute pas Dieu qui est avec elle.

Pour obtenir la réalisation de ces saints désirs, le triomphe et la paix définitive de votre épouse immaculée, le bonheur et la prospérité de votre vicaire sur la terre, l'accomplissement de ces saintes intentions ; pour obtenir aussi que tout le clergé se sanctifie de plus en plus, et vous serve comme vous le désirez ; pour tant d'autres fins encore que vous, O mon Jésus, vous savez conformes à votre divine volonté et qui peuvent, en quelque manière, procurer la conversion des pécheurs et la sanctification des justes, afin que tous nous soyons éternellement sauvés ; enfin, parceque je sais, O mon Jésus, que je fais une chose agréable à votre très-saint Cœur : prosterné à vos pieds, en présence de Marie, votre très-sainte mère, et de toute la cour céleste, je reconnais que par tous les titres de justice et de gratitude, j'appartiens entièrement et uniquement à vous, Jésus-Christ mon Rédempteur, source unique de tout bien dans mon âme et dans mon corps ; et m'unissant aux intentions du Souverain Pontife, je me consacre, moi et tout ce qui m'appartient, à ce très-saint Cœur, voulant l'aimer et le servir de toute mon âme, de tout mon cœur, de toutes mes forces, faisant de votre volonté la mienne et unissant tous mes désirs aux vôtres.

Enfin, comme témoignage public de cette consécration que je fais de moi-même, je vous déclare solennellement, O mon Dieu, que je

veux, en l'honneur de ce Sacré-Cœur, observer à l'avenir, selon les règles de l'Eglise, les fêtes de précepte et les faire observer par les personnes sur lesquelles j'ai influence ou autorité.

En réunissant ainsi dans votre aimable cœur, tous ces saints desirs et bons propos que votre grâce m'inspire, j'ai la confiance de pouvoir lui donner une compensation pour tant d'injures qu'il reçoit des fils ingrats des hommes, et trouver pour mon âme et pour l'âme de ceux qui me sont chers, le bonheur en cette vie et dans l'autre. Ainsi soit-il. (*Cinq Pater et Ave.*)

AN ACT OF CONSECRATION TO THE SACRED HEART OF JESUS.

(*Approved by the S. C. of Rites, April 22nd, 1875.*)

O Jesus, my Redeemer and my God, notwithstanding the great love Thou bearest towards men, for whose redemption Thou didst shed all Thy precious Blood, how did they repay Thee for Thy love! Nay, rather how do they offend Thee and insult Thee, especially by blaspheming and by the profanation of holy days! O that I could afford some satisfaction to Thy Divine Heart! O that I could make reparation for all the ingratitude and unthankfulness which thou hast to endure from the greater number of mankind! I pray that I may be enabled to show Thee how much I desire to love and honor that adorable Heart, so full of tenderness; to do this in the face of the whole world, and thus to increase Thy glory. I pray, that I may be enabled to obtain the conversion of sinners, to awaken out of their unconcern so many persons who, although they enjoy the blessing of belonging to Thy Church, have not at heart the interest of that Church, Thy Spouse.

I also pray Thee to grant that those Catholics who have not indeed ceased to prove themselves such by external acts of charity, but who, through too great obstinacy in their own opinions, refuse submission to the decisions of the Holy See, and cherish sentiments not in accordance with its authoritative teaching, may become better

advised and convinced that he that heareth not the Church heareth not God, who is with the Church: To obtain all these holy desires, to obtain the triumph and lasting peace of the Church, Thy immaculate Spouse, the well being and prosperity of Thy Vicar on earth, that he may see the fulfilment of his holy intentions, and also that all the clergy may sanctify themselves more and more, and become more pleasing unto Thee, and for all other objects which Thou, O my Jesus, knowest to be conformable to Thy Divine will, and in some manner conducive to the conversion of sinners, and to the sanctification of the just, that we may obtain the salvation of our souls in the world to come; and, lastly, because I know, O my Jesus, that I am doing that which is pleasing to Thy most loving heart; prostrate at Thy feet in the presence of the Most Holy Virgin Mary, and of all the Court of Heaven, I solemnly recognize that I belong, wholly and solely, by all titles of justice and gratitude, to Thee alone, O Jesus Christ, my Redeemer, Thou, only source of all my good both of soul and body! Uniting myself, therefore, to the intention of the Sovereign Pontiff, I consecrate myself and all that belongs to me, to Thy Sacred Heart, and I resolve to love and to serve it alone, with all my soul, with all my heart, and with all my strength, by doing Thy will better, and by uniting all my desires to Thine.

In public token of this my consecration, I solemnly declare to Thee, O my God, that I will henceforward, in honour of the Sacred Heart, keep holy, according to the rules of the Holy Church, all Sundays and holy days of obligation, and will cause them to be observed by all persons over whom I have authority and influence.

And now, summing up in Thy beautiful Heart all these holy desires and resolutions, with which thy grace has inspired me, I trust to be enabled to afford it some compensation for the many indignities which it receives from the ungrateful children of men, and to obtain for my own soul, and for the souls of all who are near and dear to me, both my own and their felicity in this world, and in the world to come. Amen. (*Vive Pater and Ave.*)

REPONSES AU SUJET DE LA MESSE *pro populo.*

Illme. et Rme Domine,

Obsequentissimis litteris die 23 Decembris 1873 exaratis, qua sequuntur Ampl. Tua huic S. Congregationi exposuit:

“ In hac Archidieceſi Quebecenſi ſepe evenit, ut propter diverſas neceſſitatis cauſas duarum, parochiarum canonicè erectarum cura committatur, etiam ad plures annos, uni parochi, qui aliquando bis celebrat cum debita licentia, diebus Dominicis, et feſtivis, aliquando vero celebrat per ſe in una et per Vicarium in altera. Hinc varie exoriuntur quaſtiones, quarum ſolutio valde practica eſt in hac Archidieceſi.”

Quibus premiſiſ ſequentes quaſtiones A. Tua propoſuit :

1° Quando parochus ipſe celebrat eadem die in utraque parochia, tenentur ad applicationem utriuſque Miſſae pro populo ?

2° Quando parochus celebrat per ſe in una et per Vicarium, vel alium Sacerdotem in altera, debetne utraque miſſa applicari pro populo ?

3° Quando una parochia caret Eccleſia et populus ejus ad alteram eccleſiam venit, ut obligationi ſatisfaciat audiendi Miſſam, tenentur parochus ad applicationem duarum miſſarum ſi habeat Vicarium vel alium ſacerdotem, aut etiam bis celebret ipſe ?

4° Aliquando evenit, ut Miſſa non celebretur in parochia minus principali, niſi bis aut ſemel in mense, aut etiam minus frequenter, tenentur parochus aliis Dominicis et feſtivis duplicem miſſam applicare ſi habeat Sacerdotem, aut ipſe bis celebret in ſua Eccleſia ?

5° In hac regione ſepe contigit, ut quaedam territoria valde ampla ſed populum valde diſperſum continentia, ab Epilcopo limitibus circumscribantur ad templus, ſub nomine *miſſionis*, non vero *parochia*; eorum cura ſpiritualis aliquando committitur alicui preſbytero qui ibidem reſidet cum titulo Miſſionarii, et omnia numera perficit, quae ſunt parochi propria, decimas et oblationes percipit ſicut verus parochus; tenenturne ille preſbyter ad celebrandum pro populo ſicut parochus ?

6° Aliquando harum miſſionum cura ſpiritualis committitur alicui parochi, vel miſſionario vicino, qui ibi identidem celebrat per ſe vel per Vicarium; tenenturne ipſe parochus vel Miſſionarius ad miſſam applicandam pro populo hujus miſſionis, ſi habeat vicarium vel alium ſacerdotem, vel bis ipſe celebret ?

7° Cum fieri poſſit, ut plures ex parochis vel miſſionariis hujus Archidieceſis bona fide omiſerint applicare miſſas, ad quas forte

tenebantur in casibus supra expositis, humiliter postulo, ut clara detur definitio eorum obligationis in futurum, et ex apostolica indulgentia et potestate concedatur remissio pro praeiis omissionibus.

Que porro cum in generali Conventu, habito die 26 Februarii 1875 Emorum Patrum hujus Sacre Congregationis iudicio subiecta fuerint, iidem rescribi jusserunt.

Ad 1, 2, 3 et 4 *affirmative*.

Ad 5 et 6 *negative* et detur decretum 18 Augusti 1866.

Ad 7. Supplicandum SSmo pro absolutione quoad praeiis, si et quatenus opus fuerit, injuncta pro praeiis omissionibus aliquot Missarum celebratione, juxta prudens R. P. D. Archiepiscopi Quebecensis arbitrium.

Quam 8. Congregationis sententiam SSmo Domino Nostro in Audientia diei 28 proxime elapsi mensis Martii relatum, Sanctitas Sua in omnibus benigne probavit. Quod vero attinet ad supramemoratum Decretum diei 18 Augusti 1866, illud heic adjectum Ampl. Tue inveniet.

Post haec Deum precor ut te d. uti-sime incolumem servet.

Rome ex Ed. S. C. de Propaganda Fide die 9 Aprilis 1875.

Ampl. Tue

Ad officia paratissimus.

(Sigilli) ALEXANDER CAED. FRANCI, Pref.

(Subsigni) J. B. AGNOZZI, Pio-Secret.

R. P. D. ELIZIO ALEXANDRO TASCHEBIAI,

Archiepiscopo Quebecensi.

DECRETUM.

Post datam a SSmo D. N. Pio divina providentia PP. IX. die 3 Maii anni 1858 epistolam encyclicam incipientem *Amantissimi Redemptoris* dubitari cupit an per ea, que inibi habentur de obligatione parochorum aliorumque curam animarum actu gerentium celebrandi

et applicandi missam *pro populo* omnibus dominicis, festisque aliis diebus, haud exceptis iis, qui ex Apostolicæ Sedis indulgentia e diebus de præcepto festorum numero sublatis vel translatis sunt; derogatum fuerit prioribus aliis laudatæ Sanctæ Sedis declarationibus, quibus nunciatum fuerat in missionum locis, ubi neque parochi neque parœciæ rite adhuc institutæ inveniuntur, Vicarios apostolicos et missionarios, licet animarum curam exercentes, supradictæ obligationi implendæ *tantummodo titulo charitatis, non vero ex justitia* obstringi. Porro quamvis annuente Sanctitate Sua, Sacra Congregatio de Propaganda Fide die 5 Augusti anni 1860 *negative* responderit, nonnulli tamen Vicarii et missionarii apostolici rati non omnem prorsus ambigendi rationem hoc responso amotam fuisse sequentes proposuerunt quæstiones :

1. An Vicarii Apostolici ac missionarii, qui quovis modo curam animarum in certo aliquo loco assumunt, omnes indistincte obligentur *ex justitia* ad applicandam missam *pro populo* in diebus festis ?

2. An vero de illis, qui ex justitia non obligantur, dici debeat *decere* ex charitate aut *teneri* ex charitate ad applicandam missam *pro populo* in diebus festis ?

Jam vero eum de his quæstionibus actum fuerit in generalibus comitiis ejusdem S. Congregationis habitis die 23 Martii anni 1863 Emi Patres respondendum censuerunt :

“ Ad 1. *Negative*, dummodo non agatur de locis, in quibus sedes “ episcopales ac parœciæ canonice erectæ jam sint, atque ad eas vicarii “ apostolici et missionarii missi sicut ut legitimorum Pastorum vices “ gerant.

“ Ad 2. Vitandam esse locutionem *teneri ex charitate*, dicendum “ vero esse *decere ex charitate*, idque ita ut nulla proprie dicte obligationis significatio appareat.”

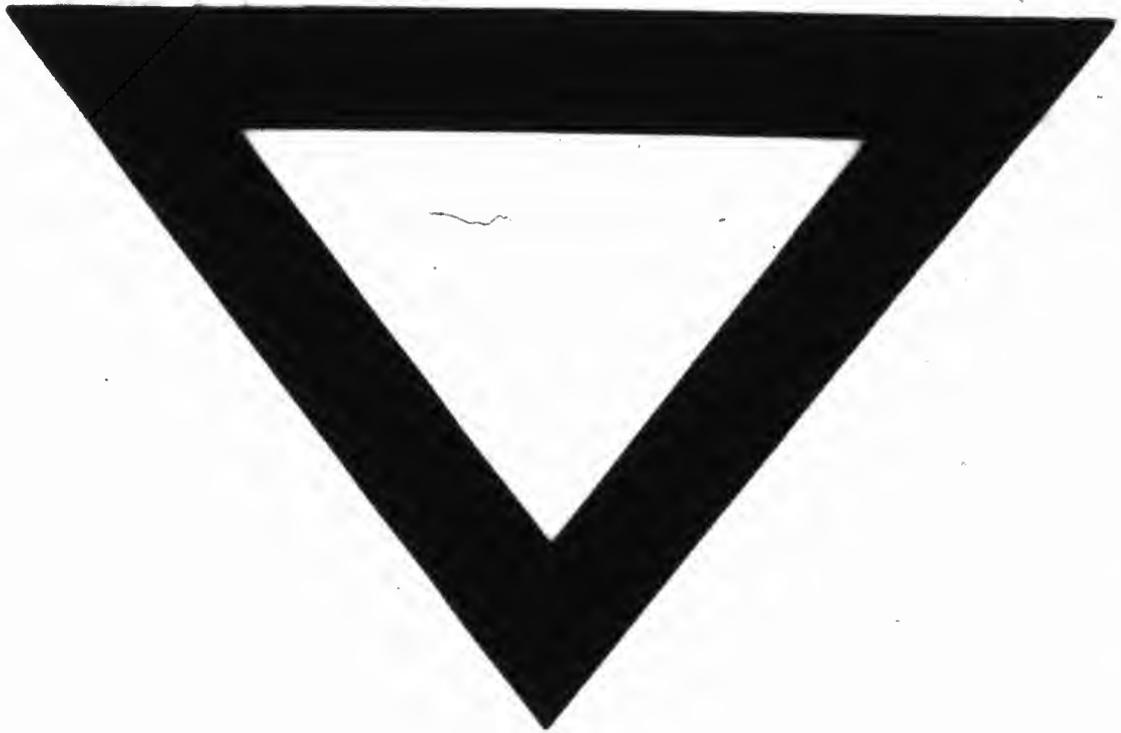
Has autem Sacræ Congregationis resolutiones SSmus D. N. Pius PP. IX. referente infrascripto Secretario in audientia diei 29 Martii benigne in omnibus approbavit.

Datum Romæ ex ædibus præfaturæ S. Congregationis die 18 Augusti anni 1866.

(Sign.) ALEXANDER CARD. BARNABO, Præfectus.

(Subsign.) HANNIBAL CAPALTI, Secretarius.





47

1941